

## Arrêt

n° 104 307 du 3 juin 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DATOUSSAID loco Me V. LURQUIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 59 894 du 18 avril 2011 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant de l'arrestation de l'ex-compagnon de la requérante, il est notamment soutenu en termes de requête que la partie défenderesse exigerait une preuve impossible à rapporter s'agissant du lien qui existerait avec le présent récit d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En effet, le Conseil ne peut que constater le très grand flou qui existe dans les explications de la requérante quant à la raison pour laquelle son ex-compagnon aurait été interpellé, de même que sur le lien qui existerait avec ses propres craintes.

Ainsi, le Conseil observe que la requérante a déclaré à propos de l'arrestation de celui-ci : « *on a monté toute une affaire inexplicable* » (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 06 décembre 2012, p.2), « *c'est ce que Rudolph n'a pas compris lui-même* » (*Ibidem*, p.3), « *on ne lui a rien expliqué* » (*Ibidem*, p.3), « *les raisons réelles nous ne les connaissons pas* » (*Ibidem*, p.4), « *je ne peux rien savoir* » (*Ibidem*, p.6). De même, le Conseil observe que la requérante a avancé, lors de la seule audition du 06 décembre 2012, quatre explications différentes quant à l'arrestation qu'aurait subi son ex-compagnon. Ainsi, il a été soutenu que ce dernier aurait été en réalité accusé de « *faire des photos de l'aéroport (car depuis notre terrasse on avait une vue sur l'aéroport)* » (*Ibidem*, p.3), il lui aurait été reproché « *que sa femme avait fui pour aller discréditer et diffamer l'Etat rwandais* » (*Ibidem*, pp.3 et 6), que l'arrestation s'expliquerait par des problèmes qu'il aurait personnellement rencontrés dans le cadre de ses activités professionnelles (*Ibidem*, pp.5 et 6) ou encore suite à la spoliation de sa maison par un militaire (*Ibidem*, pp.5 et 7).

De ces constats, le Conseil ne peut que considérer que l'arrestation de l'ex-compagnon de la requérante, pour autant qu'elle soit établie, ne présente qu'un lien purement hypothétique avec les faits allégués à l'origine de sa demande de protection internationale.

S'agissant de l'e-mail envoyé par la fille de l'ex-compagnon de la requérante au département des relations internationales et de la coopération de la République d'Afrique du Sud afin de saisir cette administration de la situation de son père, le Conseil ne peut que constater qu'il n'y est fait aucune référence à un prétexte fallacieux des autorités rwandaises.

De même, il ne ressort aucunement de la réponse de cette administration sud-africaine que l'ex-compagnon de la requérante aurait été interpellé pour un motif lié à cette dernière.

Il est notamment expliqué en termes de requête que c'est postérieurement à cet échange qu'il a été découvert que le motif d'interpellation invoqué par les autorités rwandaises était faux.

Toutefois, cette explication, qui n'est en rien étayée, demeure totalement hypothétique.

Partant, le Conseil ne peut considérer cet échange de correspondance que comme un commencement de preuve de l'arrestation de l'ex-compagnon de la requérante, mais ne saurait en aucun cas en tirer la moindre conclusion quant à un éventuel lien avec le récit de celle-ci.

En ce qui concerne la note manuscrite qui aurait été déposée par un officier de police rwandais à l'attention de l'ex-compagnon de la requérante, le Conseil ne peut que faire sien l'argument de la partie défenderesse selon lequel il y est mentionné le prénom « *Adolphe* » et non celui de l'intéressé, à savoir « *Rudolf* ».

A cet égard, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle cette différence s'explique par un problème de prononciation chez « *beaucoup de rwandais* » et que le prénom Adolphe serait plus connu que Rudolf ne convainc absolument pas le Conseil.

En effet, ladite note aurait été déposée par un officier de police, au domicile de l'intéressé, suite à l'interpellation de ce dernier, et alors qu'il était convoqué au poste de police périodiquement (*Ibidem*, pp.3 et 4), en sorte qu'il paraît tout à fait improbable qu'il y ait eu une telle méprise.

Enfin, le Conseil constate que ladite note n'est pas datée, que l'identification formelle de son auteur n'est pas possible, et qu'il n'y est fait référence à aucun motif précis, en sorte qu'il ne peut lui être accordé la moindre valeur probante.

Cette conclusion ne saurait être énervée par la carte postale produite à laquelle est jointe une copie du passeport de son auteur.

En effet, s'il est constant que cette carte mentionne expressément que dans « *le petit mot [...] (d'Adolphe)= Rudolf [sic]* », le Conseil constate que l'identification formelle de son auteur est impossible car il n'y figure aucune signature, en sorte qu'il est impossible de la relier à la copie de passeport.

De plus, cette carte ne saurait expliquer le caractère improbable de la méprise commise par un officier de police sur le prénom d'une personne chez qui il aurait déposé une note, qui aurait fait l'objet d'une arrestation, et qui serait convoquée périodiquement.

Par ailleurs, le Conseil constate que cette carte postale fait référence aux « *études à l'université* » de sa destinataire qui serait la requérante.

Il est soutenu en termes de requête qu' « *il s'agit en réalité d'une phrase codée, université signifiant en fait prison. [Et que] par cette phrase, son amie prévenait la requérante que la prison l'attendait en cas de retour* ».

Toutefois, le Conseil ne saurait accueillir positivement cette thèse dès lors que ladite carte s'adresse à une certaine « *Berthy* » alors que la requérante se prénomme en fait « *Berthilde* », en sorte qu'aucun lien suffisamment certain ne peut être établi.

D'autre part cette thèse n'est étayée par aucun élément corroborant si ce n'est un article de presse qui, s'il évoque le vote d'une loi au parlement rwandais permettant aux autorités de contrôler le contenu des correspondances, n'est aucunement daté et ne suffit à démontrer que la requérante et ses proches feraient effectivement l'objet d'une telle surveillance.

La même conclusion s'impose s'agissant des autres articles de presse produits et qui sont respectivement intitulés « *Ms Rose Mukantabana, Rwanda's Speaker of Parliament in great dilemma with Pac report on Rukarara Hydro Power Dam* », « *Very Close Friends in Private ...* » et « *Rwanda : Rukarara Hydro Power Project Completed* ».

En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme, ou d'une actualité particulière dans un pays donné, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

S'agissant enfin des différentes photographies représentant une maison ainsi que la requérante en compagnie de son ex-compagnon, de même que la copie du passeport de ce dernier ou encore les différents documents liés à une propriété immobilière, le Conseil ne peut que constater que tous ces documents se rapportent à des éléments non discutés entre les parties en cause d'appel, et qui ne sont en rien de nature à étayer le récit.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT